

02-23 RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLÉMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION
--

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

RAPPELANT que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers.

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT.

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT.

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002.

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche IUU.

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
 - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention ;
 - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;
 - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT ;
 - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT ;

- f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation ICCAT ;
 - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes IUU ;
 - h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
 - i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
 - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [94-9] ;
 - *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [97-11] ;
 - *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [97-10] ;
 - *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*, de 2000 [00-17] ;
 - *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge de 1992* [92-1] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse de 2001* [01-21] ; *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [01-22] ;
 - *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, de 1998 [98-18].
3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, avant le 30 septembre, à l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste IUU afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste IUU. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'Application.

Le PWG devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:

- a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telles que décrites au paragraphe 1, ou
 - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT.
 8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
 9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
 - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste IUU;
 - b) Pour que les navires IUU qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder ;
 - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste IUU;
 - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU;
 - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU;
 - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes IUU.
 - g) Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
 10. Le Secrétariat exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu

des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la liste des navires IUU aux autres agences de pêcheries régionales aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces agences dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2003, examiner et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche IUU menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste IUU, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche IUU.